

République Française



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20260925-2026-09-428-AR  
Date de télétransmission : 05/10/2026  
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Thématique

**P-M**

Année

**2026**

Mois

**09**

N°

**428**

## ARRETE MUNICIPAL

**SERVICE/DIRECTION :**

**Directon Générale  
Adjointe  
Proximité et Evènements  
Direction de la Police  
Municipale**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES ENGIN DE DEPLACEMENTS  
PERSONNELS****Le MAIRE de la VILLE DE NIMES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R.411-8, R.412-6-1, R. 417-10, R. 417-11, R. 311-1, L. 234 et L. 235, et R431-9,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1<sup>er</sup> février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

**Vu** le décret n°2019-1082 du 23 Octobre 2019 publié le 25 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel.

**Considérant** qu'il est nécessaire de définir les conditions de circulation et de stationnement des engins de déplacement personnel,

**Considérant** l'accidentologie locale impliquant un engin de déplacement personnel, notamment l'accident mortel survenu le 19/06/2021 sur l'avenue Georges Dayan et plus récemment l'accident mortel survenu le 20/04/2022 sur l'Avenue du Maréchal Juin, impliquant un mineur de 13 ans,

**Considérant** les doléances nombreuses des administrés de la ville de Nîmes relatives à un conflit d'usage du domaine public entre les usagers piétons et les utilisateurs d'engins de déplacements personnels.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° P-M 2026-07-312 du 8 juillet 2026 réglementant la circulation et le stationnement des engins de déplacements personnels est abrogé.

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES ENGINS DE DEPLACEMENTS PERSONNELS****ARTICLE 2 :**

A compter de la parution du présent arrêté, la circulation des engins de déplacements personnels motorisés et des cyclomobiles légers est interdite sur les trottoirs.

En agglomération elle doit se faire obligatoirement sur les pistes ou bandes cyclables aménagées lorsqu'il y en a. A défaut, elle pourra se faire sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.

Hors agglomération, la circulation des engins de déplacements personnels motorisés et des cyclomobiles légers est interdite en dehors des voies vertes et des pistes cyclables.

**ARTICLE 3 :**

La vitesse des engins de déplacements personnels motorisés et des cyclomobiles légers est limitée à 25 Km/h.

La circulation des engins de déplacements personnels motorisés et des cyclomobiles légers est interdite hors Bandes et Pistes cyclables sur les voies suivantes :

- Boulevard Salvador Allende
- Boulevard des Français Libres
- Avenue Kennedy
- Route d'Avignon entre l'EB10 et la rue Max Chabaud
- Route de Montpellier entre l'EB10 et le rond-point du Four à Chaux
- Boulevard Pasteur Marc Boegner

La circulation des engins de déplacements personnels (motorisés comme non motorisés) est autorisée dans la zone piétonne (**sauf restriction infra**) à l'allure du pas, sans excéder une vitesse limitée à 6km/h et sans gêner les piétons qui demeurent prioritaires.

Dans les zones A et B définies ci-après et délimitées sur les plans annexés au présent arrêté, la circulation en roulant à bord d'un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) ou d'un cyclomobile léger est interdite. Les usagers qui empruntent ces zones doivent mettre pied à terre et conduire leur engin à la main :

- Zone A : le périmètre déterminé par la continuité des rues suivantes :  
Rue de la Trésorerie, Rue des Marchands, Place aux Herbes, Rue des Petits Souliers, Rue de l'Horloge, Place de la Maison Carrée, Rue de la Maison Carrée, Rue de l'Etoile, Place du Marché, Rue de l'Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, Rue Régale jusqu'au croisement Rue de la Violette.
- Zone B : Sur le Mail de l'Esplanade Charles de Gaulle, sur le Mail central de l'Avenue Feuchères.

Le stationnement des engins de déplacements personnels motorisés et des cyclomobiles légers est interdit en dehors des zones dédiées (arceaux Vélos).

Tous les EPDM en stationnement en dehors des emplacements autorisés seront considérés comme des objets trouvés. Leurs propriétaires devront les récupérer au service des objets trouvés de la Ville de Nîmes avec un justificatif de propriété (facture d'achat ou attestation d'assurance).

**ARTICLE 4 :**

Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES ENGINS DE DÉPLACEMENTS PERSONNELS**

---

**ARTICLE 5 :**

La conduite des engins de déplacements personnels motorisés sous l'influence de l'alcool ou après usage de produits stupéfiants est interdite.

**ARTICLE 6 :**

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisés en circulation est interdit.

Est également interdit le port à l'oreille, par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

**ARTICLE 7 :**

Le transport de passager à bord d'engin de déplacement personnel motorisé est interdit. L'usage est exclusivement personnel.

**ARTICLE 8 :**

La conduite d'un d'engin de déplacement personnel motorisé est interdite à toute personne de moins de 14 ans.

**ARTICLE 9 :**

L'assurance d'un d'engin de déplacement personnel motorisé est obligatoire.

**ARTICLE 10 :**

En circulation, le conducteur doit être coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. Ce casque doit être attaché.

**ARTICLE 11 :**

La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES ENGINS  
DE DEPLACEMENTS PERSONNELS**

**ARTICLE 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Gard, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Mesdames et Messieurs les responsables de services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 Septembre 2026

**Le Maire**

**Vincent BOUGET**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telarecours.fr](http://www.telarecours.fr).*

## Zone A



## Zone A et B

